

Décision n° 2020-001

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

SCRUTIN DU 31 MARS AU 2 AVRIL 2020

**ARRETE ELECTORAL PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UFTMiP**

Le Président de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- VU le code de l'éducation nationale et, notamment l'article L719-1
- VU les articles 30 et 31 du Décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant statuts de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
- VU l'article R31 et s du Règlement intérieur de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées modifié
- VU la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet
- VU le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-3 n°17-188) du 10 octobre 2017
- VU la note relative à la composition du Comité électoral consultatif du Rectorat (DESUP SG/2017-208) du 13 octobre 2017
- VU l'avis du Conseil des membres de l'UFTMiP du 27 septembre 2019
- VU l'arrêté électoral (décision 2019-027) portant création du Comité électoral consultatif (CoEC) de l'UFTMiP

DECIDE

Table des matières

Article 1 : Objet de l'élection et durée des mandats.....	2
Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin	2
Article 3 : Dates et lieux du scrutin électronique	3
Article 4 : Définition des secteurs électoraux et des collèges électoraux	3
4.1 Secteurs électoraux.....	3
4.2 Collèges électoraux	4
4.3 Répartition des sièges par collèges et secteurs électoraux	5
4.4 Composition des collèges électoraux.....	6
Article 5 : Modalités d'inscription sur les listes électorales	7
5.1 Inscription d'office et inscription sur demande.....	7
5.2 Modalités de transmission des listes électorales à l'UFTMiP	8
Article 6 : Candidatures	9
6.1 Dépôts des candidatures	9
6.1.1 Modalités matérielles de dépôt des candidatures	9
6.1.2. Présentation des listes	10
6.1.2.1 Appartenance syndicale/soutien – professions de foi.....	10
6.1.2.2 Alternance d'un candidat de chaque sexe.....	11
6.1.2.3 Liste incomplète – Liste à un nom	11
6.1.2.4 Suppléants	11
6.1.2.5 Nombre de candidats par liste.....	12
6.2 Affichage des candidatures et campagne électorale.....	12
6.2.1 Affichage et envoi des listes de candidatures et éventuelles professions de foi	12
6.2.2 Propagande électorale.....	13
Article 7 : Bureau de vote – Scrutin électronique - Dépouillement	13
7.1 Bureau de vote.....	13
7.2 Scrutin électronique	14
7.3 Dépouillement – Proclamation des résultats	14
Article 8 : Délais et voies de recours.....	14
Article 9 : Déroulement du calendrier électoral.....	15

Article 1 : Objet de l'élection et durée des mandats

L'élection concerne le renouvellement des mandats des 44 représentants des personnels et des usagers du Conseil d'administration de l'UFTMiP.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans et celles des représentants des usagers (étudiants et doctorants) est de deux ans.

Article 2 : Modalités d'organisation du scrutin

Les élections se déroulent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Pour les représentants des étudiants et des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les élections pour le renouvellement des mandats des représentants des personnels et usagers du Conseil d'administration de l'UFTMiP se font par un vote électronique par internet. Il se déroulera *via* la plateforme de vote électronique de la société Gédivote qui garantit un vote secret et sécurisé de manière à garantir la confidentialité et l'anonymat du vote. Le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel de l'UFTMiP conformément à la

délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 visée. Une note jointe au présent arrêté développe les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique (cf. **Annexes 1A et 1B**).

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 3 : Dates et lieux du scrutin électronique

Le vote électronique par internet se déroule **du mardi 31 mars 9h00 au jeudi 2 avril 2020 17h00 heures locales, sans interruption**. Les électeurs peuvent voter de n'importe quel appareil connecté à internet sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans son établissement de rattachement.

Toutefois, conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation nationale, des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs qui ne disposeraient pas d'un appareil connecté à internet, du **mardi 31 mars 9h00 au jeudi 2 avril 2020 17h00, selon les horaires indiqués par chaque établissement** et sur les sites qui figurent dans une annexe qui sera communiquée ultérieurement. Les électeurs qui souhaitent utiliser un poste informatique mis à disposition, peuvent aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter.

Article 4 : Définition des secteurs électoraux et des collèges électoraux

Il faut élire **44 représentants** au sein de 5 collèges et sur 4 +1 secteurs.

4.1 Secteurs électoraux

Les représentants des personnels et des étudiants hors doctorants sont élus au sein de 4 secteurs électoraux composés ainsi :

- le secteur 1 est formé autour de l'université Toulouse 1 Capitole (inclus les composantes sur plusieurs sites, y compris hors Toulouse) et l'IEP de Toulouse (établissement associé renforcé) ;
- le secteur 2 est formé autour de l'université Toulouse Jean Jaurès (inclus ses composantes sur plusieurs sites, y compris hors Toulouse) ;
- le secteur 3 est formé autour de l'université Toulouse-III Paul Sabatier (inclus ses composantes sur plusieurs sites, y compris hors Toulouse); il accueille également les personnels de la délégation régionale du CNRS ;
- le secteur 4 est formé autour de l'INP de Toulouse, de l'INSA Toulouse, de l'ISAE ainsi que les huit autres associés renforcés ayant des étudiants ou doctorants (l'INUC, l'ENIT, l'ENSFEA, l'ENVT, l'ENSA de Toulouse, l'ENAC et les Mines Albi), ainsi que l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan et l'Ecole Nationale Météo France. S'ajoutent les personnels des délégations régionales des autres organismes de recherche (ONERA, INRAe, Inserm et IRD).

Le collège des usagers doctorants est non sectorisé.

Un cinquième secteur est dédié à l'UFTMiP.

Cas particulier des personnels des UMR et UPR :

Conformément à l'article R 31-bis du règlement intérieur de l'UFTMiP, pour chaque unité mixte de recherche (UMR) et chaque unité propre de recherche (UPR), les personnels votent dans le secteur de leur établissement employeur. La répartition des personnels des organismes de recherche dans

les différents secteurs électoraux est fixée par le Conseil des membres. Ce dernier a validé le 22 novembre 2019 la répartition par secteur dont la liste figure en **Annexe 2**.

4.2 Collèges électoraux

Conformément aux articles D 719-4 et D 719-5 du code de l'Éducation et de la note DGESIP B1-3 n°17-188 visée, les cinq collèges se décomposent ainsi :

- collège A (professeurs des universités, directeurs de recherche et personnels assimilés)
- collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés)
- collège C (BIATSS)
- collège D (usagers étudiants non doctorants, personnes en formation continue et auditeurs)
- collège E (usagers doctorants)

4.3 Répartition des sièges par collèges et secteurs électoraux

Collèges des électeurs Art 30 alinéa 4-5 et 6	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4			Secteur des services de l'UFTMiP
	Université Toulouse 1 Capitole	Université Toulouse - Jean Jaurès	Université Toulouse III Paul Sabatier	INPT	INSA	ISAE	
	IEP			EI Purpan ENIT ENSFEA EN Meteo ENVT	ENSA Toulouse INU Champollion	ENAC Mines Albi	
			Personnels adm. CNRS	Personnels ONERA, INRA, Inserm, IRD sous réserve des particularités UMR et UPR (cf. Annexe 2)			
Collège A	3	3	3		3		
Collège B	3	3	3		3		
Collège C	2	2	2		2		2
Collège D - Usagers étudiants	2	2	2		2		
Collège E - Usagers doctorants				2			

4.4 Composition des collèges électoraux

- **Collège A : des professeurs des universités et personnels assimilés¹**

12 représentants sont élus par :

1° les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- **Collège B : des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés²**

12 représentants sont élus par :

1° les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **Collège C : des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service³**

10 représentants sont élus par :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,
- les personnels des services sociaux et de santé,
- les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'université,
- les chargés d'études documentaires,
- les agents non titulaires administratifs ou techniques,

¹ art. 30 4° a) des statuts de la COMUE

² art. 30 4° a) des statuts de la COMUE

³ art. 30 5° a) et 5° b) des statuts de la COMUE

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L954-3 1° du code de l'éducation.

- **Collège D : des usagers non doctorants**⁴

8 représentants sont élus par :

- les étudiants non doctorants régulièrement inscrits dans un établissement du site en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants,
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans un établissement du site en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs régulièrement inscrits dans un établissement du site et qui suivent les mêmes formations que les étudiants sous réserve qu'ils en fassent la demande,
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

- **Collège E : des doctorants**⁵

2 représentants sont élus par les étudiants régulièrement inscrits dans une école doctorale du site tous secteurs confondus.

Les étudiants inscrits dans les écoles doctorales votent dans le secteur auquel appartient l'établissement de rattachement de cette école doctorale.

Ne sont pas électeurs dans ce collège les doctorants qui sont titulaires d'un contrat doctoral complété par un avenant d'enseignement (ils relèvent alors du collège B). Les étudiants recrutés comme ATER peuvent demander leur inscription sur les listes électorales du collège B de l'établissement s'ils y effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations des enseignants-chercheurs (64h).

Article 5 : Modalités d'inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'UFTMiP.

5.1 Inscription d'office et inscription sur demande

Les catégories énumérées dans le point 4.4 sont inscrits d'office sur les listes électorales par les services en charge des élections dans chaque établissement. Dans le cas où ils constatent leur non inscription ou détectent une erreur, ils doivent en saisir le service en charge des élections de leur établissement. Il est proposé le modèle en **Annexe 3 A**.

Ceux qui doivent faire la demande d'inscription auprès de leur établissement sont les suivants :

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;
- les enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures

⁴ art. 30 6° a) des statuts de la COMUE

⁵ art. 30 6° c) des statuts de la COMUE

d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- les enseignants-chercheurs stagiaires ;

- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9). (cf guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-3 n°17-188) du 10 octobre 2017, p.14) ou qui effectuent une activité de recherche à temps plein ;

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Ces derniers doivent remplir une demande d'inscription sur les listes électorales (cf. modèle en **Annexe 3 B** et la retourner dûment signée et accompagnée des justificatifs demandés au bureau des élections de son établissement **avant le 9 mars 2020**.

Lorsque les listes sont arrêtées, **soit à partir du 11 mars 2020**, toute personne remplissant les conditions pour être électeur – et sous réserve que cette dernière l'ait signalé (quand elle devrait être inscrite d'office) ou qu'elle en ait fait la demande dans les délais (dans le cas d'une inscription sur demande) – qui constate qu'elle ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président du Bureau de vote ou au responsable de son établissement de faire procéder à son inscription : la plateforme de vote permet de rajouter des électeurs pendant le scrutin conformément à l'article D 719-8 du code de l'éducation. En cas d'ajout pendant le scrutin le Bureau de vote sera sollicité pour l'ajout des électeurs et par la même occasion validera la nouvelle empreinte de la solution.

5.2 Modalités de transmission des listes électorales à l'UFTMiP

L'UFTMiP s'appuie sur la solution de gestion des listes de la société Gedivote. Chaque établissement participant aux élections doit **désigner un interlocuteur unique** auquel le prestataire adressera un identifiant afin de lui permettre de déposer sur une plateforme un fichier contenant la liste initiale de leurs électeurs, selon le format figurant en **Annexe 4**. **Ce dépôt doit être fait, avant le 10 février 2020**.

La constitution de la liste électorale se déroule en plusieurs étapes :

- **5 février 2020** : Transmission des accès au site par le prestataire à chaque établissement,
- **Au plus tard 10 février 2020** : Dépôt des fichiers par les établissements sur la plateforme de Gedivote
- **18 février 2020** : Mise à disposition des listes en format Pdf par le prestataire sur le site
- **19 février 2020** : Demandes éventuelles de correction et validation par le Comité Electoral Consultatif des listes électorales provisoires,
- **21/02/2020** : transmission par les établissements des listes corrigées sur le site du prestataire
- **25 février 2020** : Mise à disposition des listes provisoires en format Pdf par le prestataire sur le site pour affichage dans les établissements,
- **25 février – 10 mars 2020** : consolidation des listes avec les demandes de correction ou d'inscription du corps électoral
- **10 mars 2020** : Consolidation des listes électorales et transmission aux établissements
- **11 mars 2020** : Affichage des listes électorales consolidées dans les établissements
- **27 mars 2020** : Arrêt de la liste électorale définitive par le Comité Electoral Consultatif.

Les listes électorales provisoires puis définitives seront affichées par les établissements participant aux élections sur leur site internet ou ENT et seront par ailleurs mises à disposition du corps électoral dans les locaux qu'ils auront désignés préalablement : il leur est demandé à cet effet de diffuser l'information auprès des électeurs ainsi que les formulaires pour demander l'inscription ou la correction sur la liste électorale, le plus largement possible.

Article 6 : Candidatures

Sont éligibles au sein d'un collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. Toutefois, la COMUE n'étant pas une université, mais un établissement public scientifique, culturel et professionnel de coordination territoriale, il est possible d'être élu au conseil d'administration de l'UFTMiP et au conseil d'administration d'un établissement membre de l'UFTMiP. Par contre, un élu du conseil d'administration de l'UFTMiP ne peut siéger au conseil académique de cette dernière : il devra choisir entre l'un ou l'autre mandat.

6.1 Dépôts des candidatures

6.1.1 Modalités matérielles de dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Le dépôt peut commencer à partir du **25 février 2020**. La date limite de dépôt des listes des candidats pour l'ensemble des collèges est fixée le **16 mars 2020 à 17h30**.

Les listes de candidats doivent être soit :

- adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'UFTMiP - Bureau des élections

A l'attention de Mme DUSSART

41, allées Jules Guesde à Toulouse – CS 61321 – 31013 Toulouse Cedex 6

- déposées en main propre au ***Bureau des élections du Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'UFTMiP, 41, allées Jules Guesde à Toulouse, 2^{ème} étage, bureau 223, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.***

Les déclarations de candidature et des listes sous forme de courrier électronique à l'adresse suivante organisationelections@univ-toulouse.fr sont admises, sous réserve d'être obligatoirement envoyées ensuite par courrier ou déposées dans les délais impartis à l'adresse ci-dessus.

Le dépôt des déclarations de candidature et des listes peut être effectué par tout personnel ou usager de l'établissement ou des établissements du secteur pour lequel sont organisées les élections. En conséquence, il appartient aux organisations de mandater par un courrier signé la ou les personnes de l'établissement du secteur concerné qui pourra (pourront) déposer la (les) listes de candidats en leur nom.

Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le Bureau des élections de l'UFTMiP (organisationelections@univ-toulouse.fr) pour communiquer préalablement les nom et prénom de la ou des personnes qui se présenteront au Bureau des élections pour déposer les candidatures et listes.

Les candidats sont invités à utiliser le modèle de déclaration de liste figurant en **Annexe 5 A**. Sur chaque liste, les candidats sont rangés par ordre préférentiel : un numéro d'ordre est affecté devant le nom de chaque candidat et suppléant (*cf infra 6.1.2.4*). Chaque liste doit mentionner un nom de liste et comporter le nom d'un **délégué**, qui est également candidat au sein de cette liste, afin de représenter cette dernière au sein du Comité électoral consultatif (CoEC).

Chaque candidat de cette liste est invité à remplir le modèle de déclaration de candidature individuelle figurant en **Annexe 5 B**. Les candidats pour l'élection des représentants des étudiants et des doctorants, doivent fournir avec leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité de leur établissement. Les candidats pour l'élections des représentants des autres collèges doivent fournir avec leur déclaration individuelle une photocopie de leur pièce d'identité. Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat titulaire et chaque candidat suppléant qui lui est associé.

Le Bureau des élections de l'UFTMiP vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

6.1.2. Présentation des listes

Les listes de candidatures seront soumises à la validation du Comité Electoral consultatif du **17 mars 2020**. Ce dernier tirera au sort l'ordre de présentation des listes

L'affichage sur le site de vote www.uftmip.webvote.fr (*cf Annexe 1B*), respectera donc ce tirage au sort.

6.1.2.1 Appartenance syndicale/soutien – professions de foi

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins électroniques de vote.

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Le format doit respecter les caractéristiques suivantes : format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso, maximum 2 pages. Un modèle est proposé en **Annexe 6** si les candidats n'ont pas de format à disposition.

La profession de foi est déposée en même temps que le dépôt de la liste de candidatures ou, à défaut, au plus tard **avant le 16 mars 2020 à 17h30**. Passée cette date, elle ne pourra pas être prise en compte.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

La profession de foi de chaque liste sera mise en ligne sur le site de vote et consultable pendant le scrutin après connexion de l'électeur.

Les professions de foi peuvent mentionner un logo **mais aucune ne peut se prévaloir d'un logo d'établissement, ni de celui de de l'UFTMiP**. Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique doivent être identiques pour toutes les candidatures. Dans le cas où les candidats souhaitent faire apparaître un logo, ces derniers communiquent le logo sous forme de document électronique, sous forme carrée soit en pdf (3 Mo maxi), soit au format image jpeg ou png. Ils l'adressent par mail à l'adresse suivante organisationelections@univ-toulouse.fr. ou en amenant une clé usb au moment du dépôt de la liste de candidature pour permettre au **Bureau des élections du Service des affaires juridiques et institutionnelles** de copier le logo.

6.1.2.2 Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste : par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ; dans ce cas, la formalité impossible doit être formellement constatée par le président de l'UFTMiP ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises (copies des courriels ou courriers échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif).

Cette « théorie de la formalité impossible » ne doit pas être utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

6.1.2.3 Liste incomplète – Liste à un nom

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).
- pour l'élection des représentants des usagers et des doctorants, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (Exemple : pour 2 sièges de titulaires à pourvoir dans le collège des doctorants, une liste doit comprendre au minimum 2 candidats (1 titulaire et 1 suppléant)).

Les listes ne comportant qu'un seul nom sont par principes irrecevables⁶. Toutefois elles peuvent ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe
- de respecter les dispositions de l'article D 719-22 du code de l'éducation notamment en termes de nombre minimum de candidats sur les listes comme par exemple pour le collège des usagers ou des doctorants qui, pour deux sièges à pourvoir, doivent comporter au moins deux noms (moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir)

6.1.2.4 Suppléants

Pour chaque représentant des usagers et des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Ils sont déterminés en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste⁷. Par exemple lorsqu'une liste présente 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont

⁶ cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation

⁷ cf. article D. 719-21 du code de l'éducation.

élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B. Dans l'hypothèse où la liste remporte 1 siège : A est élu titulaire et B est suppléant de A ; C et D sont susceptibles de prendre la suite en tant que suppléant si le titulaire démissionne au cours des deux ans de mandat (voire en tant que titulaire si tous les titulaires précédents sont démissionnaires).

N.B : Si des dispositions réglementaires offrent la possibilité de présenter dans les conditions susvisées des listes incomplètes, il convient toutefois de rappeler l'intérêt de déposer des listes complètes qui permettent de faire appel aux candidats non élus, en cas de vacance de siège, et peuvent éviter le recours au processus lourd de renouvellement partiel souvent destiné à pourvoir un seul siège.

6.1.2.5 Nombre de candidats par liste

Cf tableau qui suit :

Collège électeurs Art 30 alinea 4-5 et 6	Secteurs 1, 2, 3 et 4		Services de l'UFTMiP	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Collège A	2	3		
Collège B	2	3		
Collège C	1	2	1	2
Collège D	2	4 (2 titulaires et 2 suppléants)		
Collège E	2	4 (2 titulaires et 2 suppléants)		

6.2 Affichage des candidatures et campagne électorale

6.2.1 Affichage et envoi des listes de candidatures et éventuelles professions de foi

Les listes de candidatures et les professions de foi sont intégrées, pour l'ensemble des secteurs et des collèges, sur la plateforme du prestataire. Le lien communiqué aux correspondants des établissements en charge des élections leur permettra de :

- récupérer les documents afin :
 - * de les afficher à partir du **17 mars 2020** dans leurs locaux et, notamment, à l'entrée du local où sera situé le poste informatique dédié au vote électronique,
 - * de les publier sur leur site intranet ou l'ENT sous réserve d'un accès restreint aux seuls électeurs concernés par les listes⁸ ;
- diffuser ce lien à leurs personnels et usagers pour leur permettre d'aller consulter les listes et de favoriser la campagne électorale.

L'ensemble des listes de candidatures sont par ailleurs affichées à partir du **17 mars 2020** sur les panneaux d'affichage de l'UFTMiP réservés à cet effet, situés au rez-de-chaussée de son siège social.

⁸ Cf. Note DAJ A3 n°14 du 31 mars 2014 relative à la diffusion de documents électoraux sur le site internet des universités

6.2.2 Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments des établissements participant aux élections **à partir du 17 mars 2020**. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de ces établissements, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Tout personnel ou usager mandaté par une organisation représentative peut avoir accès à un des établissements participant aux élections dans la mesure où le règlement intérieur dudit établissement l'y autorise et qu'il ne contrevient ni à l'ordre ni à la sécurité dans ledit établissement.

La présence de représentants d'organisations participant aux élections dans les lieux de vote les jours du scrutin est permise.

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques pour garantir la régularité et la transparence du scrutin. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites les jours du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil dans l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement.

Il est interdit de se livrer à une action de propagande dans le bureau/lieu de vote où se situe l'ordinateur dédié au vote électronique, de menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas où elles contreviendraient à ces règles, le président ou le directeur de l'établissement pourra user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

Article 7 : Bureau de vote – Scrutin électronique - Dépouillement

7.1 Bureau de vote

A l'occasion de sa réunion du **27 mars 2020**, le Comité Electoral Consultatif constitue un bureau de vote central pour l'élection.

Le bureau de vote central est composé de :

- un président, nommé par le président de l'UFTMiP et choisi parmi les personnels de l'établissement, et
- d'au moins deux assesseurs et de maximum six assesseurs, proposés par les listes parmi les électeurs des divers collèges concernés ; si le nombre d'assesseurs ainsi proposé est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés⁹.

Le bureau de vote a la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. A ce titre, ses membres bénéficieront d'une formation sur la plateforme de vote.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les modalités pour leur permettre d'accéder au système de vote à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité, sont décrites en **Annexe 1**.

La déléguée ou le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement de l'urne électronique et de dépouillement du vote.

Un scrutin à blanc se déroulera au cours du Comité électoral consultatif le **vendredi 27 mars 2020 à partir de 10H30 sous le contrôle** du Bureau de vote central (cf **Annexe 1A**). Lors de cette même séance seront programmées l'ouverture et la fermeture automatique du scrutin.

⁹ Cf. art. D719-28 code éducation.

Le président et les assesseurs du bureau de vote disposeront d'un accès dit « gestionnaire » au site de vote, leur permettant d'une part, de consulter le taux de participation et, d'autre part, de procéder au dépouillement du scrutin.

Les délégués de chaque liste, désignés auprès du bureau de vote central, disposeront d'un accès « scrutateur », leur permettant de consulter le taux de participation à l'élection.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou au délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

7.2 Scrutin électronique

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur le **lundi 30 mars 2020**.

Le scrutin démarrera automatiquement le **mardi 31 mars 2020 à partir de 9h00**. Il s'achèvera automatiquement le **jeudi 2 avril 2020 à 17h00**.

7.3 Dépouillement – Proclamation des résultats

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A l'issue du scrutin électronique, les opérations de dépouillement seront publiques et auront lieu **le jeudi 2 avril 2020 à partir de 17h30 au 41, allées Jules Guesde**. Elles se dérouleront selon les modalités décrites en **Annexe 1**.

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote au Président de l'UFTMiP, qui proclamera les résultats au plus tard le lundi 6 avril 2020.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont consultables au siège de l'UFTMiP par tout électeur sur demande auprès du Président, jusqu'à la publication des résultats définitifs.

Les résultats définitifs seront publiés à l'issue des délais légaux de recours.

Article 8 : Délais et voies de recours

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif mais il n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

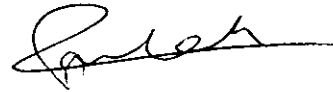
Le tribunal administratif de Toulouse statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 9 : Déroulement du calendrier électoral

Se reporter à l'Annexe 7 jointe au présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 février 2020

Le Président de l'UFTMiP



Philippe RAIMBAULT

Récapitulatif des annexes :

- Annexe 1A Note relative aux conditions d'utilisation de la plateforme de vote électronique de la société Gédivote dans le cadre des élections portant sur le renouvellement des mandats des élus du Conseil d'administration de l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

- Annexe 1B Plateforme de vote à titre d'illustration

- Annexe 2 : Liste des UMR et UPR et rattachement aux secteurs électoraux (avis du conseil des membres du 22 novembre 2019)

- Annexe 3 A : Modèle de demande d'inscription ou de modification des listes électorales pour les catégories devant être inscrites d'office

- Annexe 3 B : Modèle de demande d'inscription pour les électeurs non-inscrits d'office sur les listes électorales

- Annexe 4 : Modèle de fichier de collecte des listes électorales

- Annexe 5 A : Modèles de déclaration de liste de candidats

- Annexe 5 B : Modèles de déclaration de candidature individuelle

- Annexe 6 : Modèle de profession de foi

- Annexe 7 : Rétroplanning